



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

**Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique  
du projet de déviation de Caldégas par la RD30,  
commune de Bourg Madame,  
présenté par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

**N° : 2016-001937**

**Avis émis le 26 MAI 2016**

158/16

**DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES**

**Division Évaluation Environnementale Est  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02**

**Division Évaluation Environnementale Ouest  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex**

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-  
Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales

Hôtel de la préfecture  
Direction des collectivités locales – Bureaux de  
l'urbanisme, du foncier et des installations classées  
24 quai Sadi Carnot  
66951 PERPIGNAN Cedex

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LRMP - Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale / Division Évaluation Environnementale Est**

**Contact : Eric BOUSQUET ; eric.bousquet@developpement-durable.gouv.fr**

Vous m'avez transmis le 30/03/2016, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de déviation de Caldégas par la RD30, Commune de Bourg Madame, présenté par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a accusé réception du dossier en date du 30/03/2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 30/05/2016.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*

# Avis détaillé

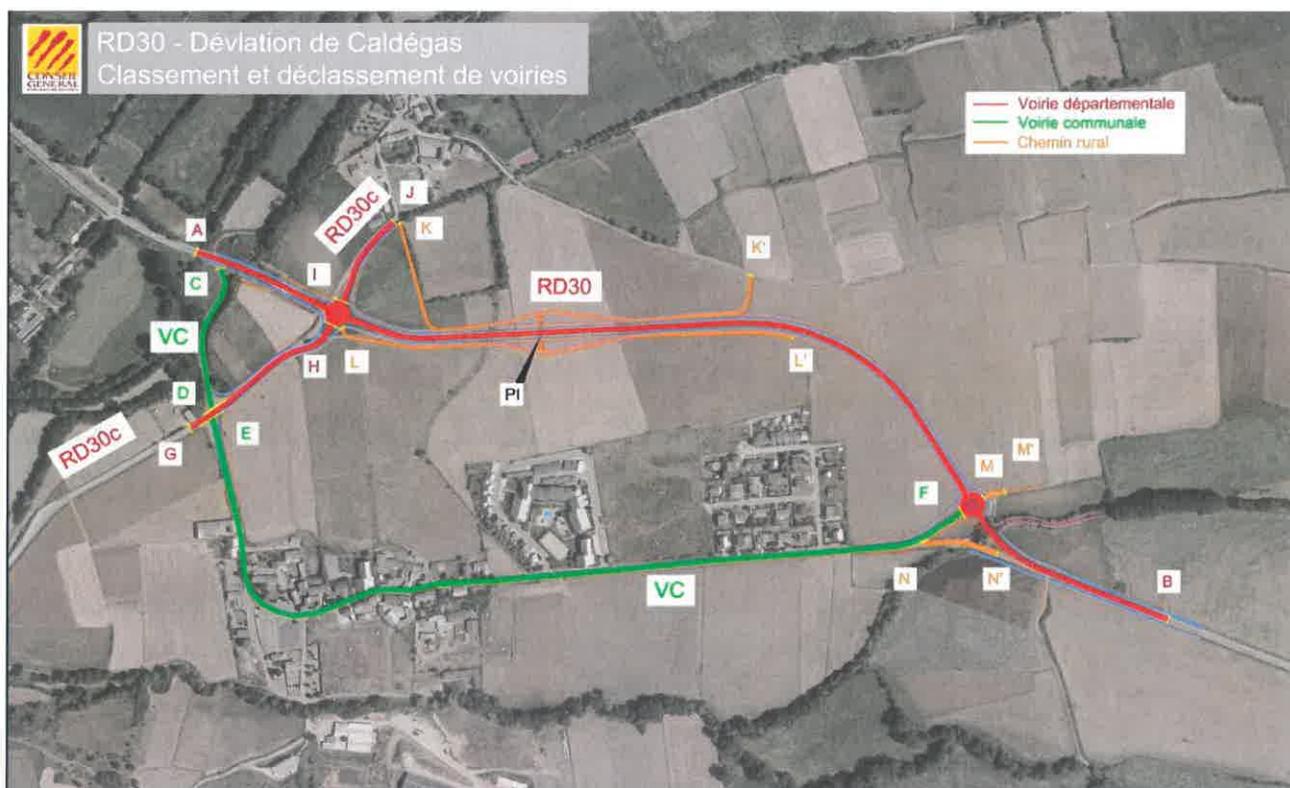
## 1. Contexte et Présentation du projet

### Contexte

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales souhaite améliorer les conditions de circulation routière du triangle Ur, Bourg Madame, Saillagouse en déviant du centre de Bourg-Madame (actuel nœud routier entre la RN20 vers Toulouse, la RN116 vers Perpignan et Puigcerda côté Espagne), le trafic de transit, notamment poids lourds, qui emprunte le réseau routier national entre la France et l'Espagne.

L'itinéraire d'évitement du centre de Bourg Madame par la RD30 est aujourd'hui contraint au niveau de la traversée du hameau de Caldégas<sup>1</sup> (commune de Bourg-Madame) que le Conseil Départemental projette de contourner par la réalisation d'une déviation.

Ce projet a fait l'objet d'une concertation publique<sup>2</sup> menée en deux phases entre 2009 et 2010 et clôturée en 2014, concertation qui a donné lieu à des « adaptations issues des échanges avec la population » et a « permis de définir le tracé qui est proposé à l'enquête publique dans le présent dossier » de déclaration d'utilité publique (DUP) portant mise en compatibilité des PLU de Bourg-Madame et Sainte-Léocadie et valant classement et déclassement des voiries concernées par le projet.



Source illustration : plan de classement et déclassement de voiries page 13 du dossier d'enquête préalable à la DUP

Il est indiqué<sup>2</sup> que les études de projet et les dossiers réglementaires ont été réalisés entre 2010 et 2014, mais rien n'est précisé quant à l'avancement des procédures d'instruction des différentes autorisations, notamment celles à obtenir au titre du code de l'environnement, et en particulier celles liées à la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, préalablement à la réalisation du projet.

### Présentation du projet

Le projet consiste à aménager sur des terrains agricoles<sup>3</sup> environ 1 150<sup>4</sup> mètres linéaires de route à 2x1 voie pour dévier la RD30 entre l'Est du bourg de Caldégas et le franchissement du Sègre au Nord-Ouest du hameau. Les emprises nécessaires à la réalisation du projet sont estimées à environ 6,5 ha<sup>5</sup>.

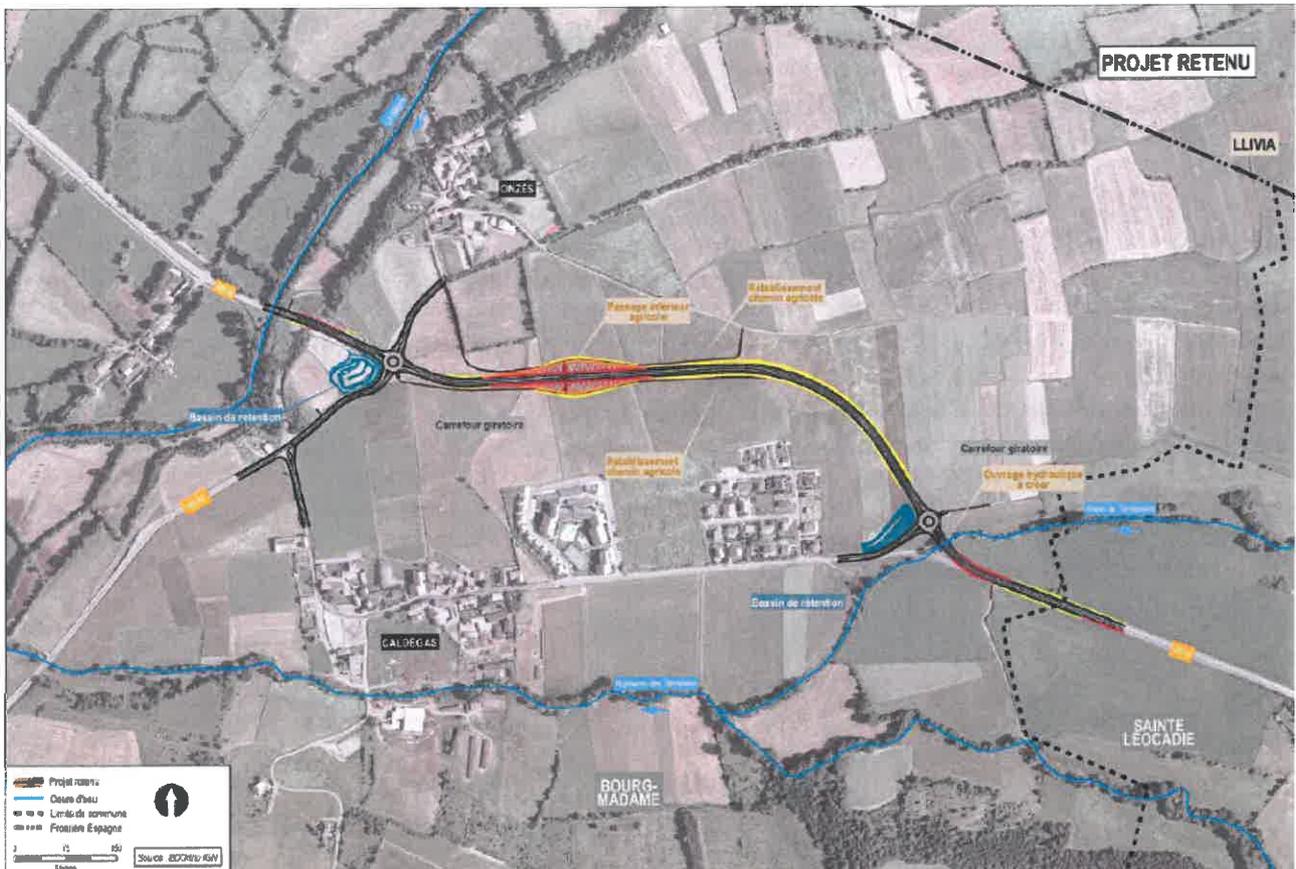
1 La traversée du hameau est interdite aux poids lourds du fait des caractéristiques géométriques de la RD et de conditions de sécurité inadaptées.

2 Voir § 2 « rappel des études et décisions antérieures » pages 89 et 90 de l'étude d'impact.

3 Cultures céréalières, pâtures et prairies à fourrage essentiellement.

4 Il est indiqué 1 340 mètres au § 4.2.5 du résumé non technique page 19 de l'étude d'impact et au § 3 de la notice descriptive du dossier de DUP.

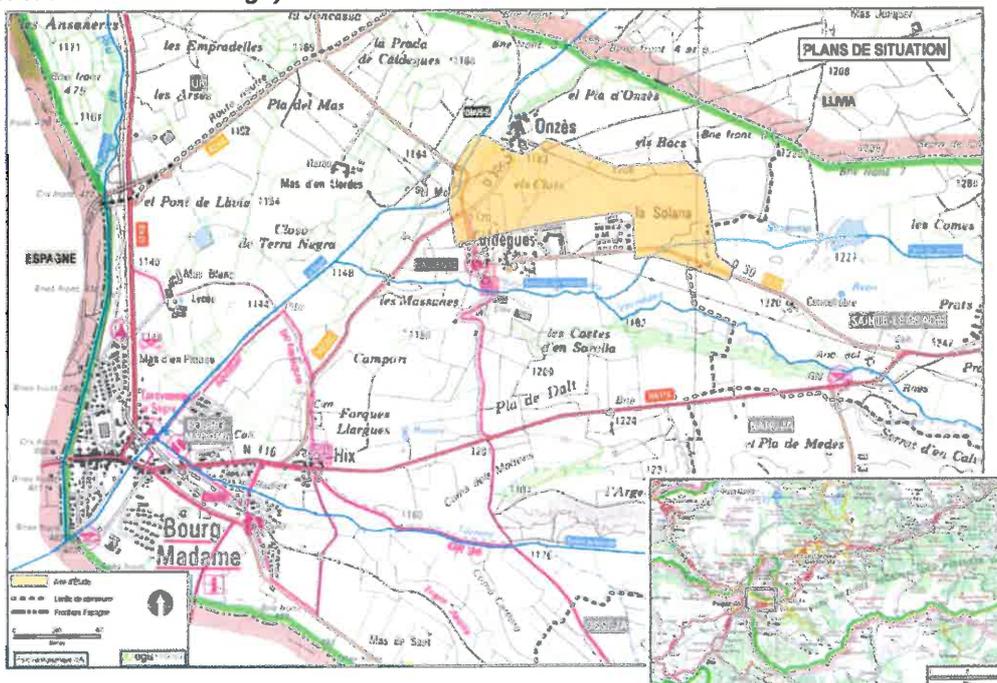
5 Selon le tableau page 22 du résumé non technique. Le § 3.2 page 92 de l'étude évoque une emprise d'environ 2 ha.



Source illustration : tracé de la déviation page 33 de la notice explicative du dossier de DUP

Les objectifs affichés<sup>6</sup> sont :

- améliorer l'organisation du réseau routier dans le triangle Ur, Bourg-Madame, Saillagouse et clarifier les itinéraires pour les poids lourds ;
- améliorer les conditions de sécurité dans les villages (Caldégas, Bourg-Madame) et sur le réseau routier existant ;
- améliorer le cadre de vie des riverains (diminution du trafic de transit et des nuisances associées dans les centres de village).



Source illustration : plan de situation page 19 du dossier d'enquête préalable à la DUP

<sup>6</sup> Objectifs exposés au § 1.2 page 89 de l'étude d'impact et au § 1.2 page 23 de la notice explicative du dossier de DUP

## 2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

- le milieu naturel, notamment les effets sur les eaux souterraines et superficielles, le projet franchissant deux cours d'eau et un canal d'irrigation, ainsi que ceux sur la faune et la flore en lien avec les milieux aquatiques interceptés ;
- Le milieu humain du fait de la traversée d'une zone agricole et de la proximité de zones urbanisées existantes et futures ;

## 3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Formellement, au titre du R122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit être complétée par une analyse des incidences sur les sites Natura 2000, une analyse des effets sur le développement potentiel de l'urbanisation, ainsi que par une présentation précise des caractéristiques physiques et dimensionnelles des ouvrages à réaliser et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol, notamment pendant la phase de réalisation du projet.

S'agissant de l'analyse d'incidence Natura 2000, l'étude d'impact<sup>7</sup> conclut en une phrase à une incidence nulle sur les espèces et habitats des sites Natura 2000 les plus proches<sup>8</sup> sans présenter les enjeux de conservation qu'ils recouvrent et sans démontrer l'absence d'incidences potentielles du projet au regard de ces enjeux, avifaune notamment.

Pour ce qui est de l'incidence sur le développement potentiel de l'urbanisation, l'étude présente un chapitre « *effet sur les documents d'urbanisme et le développement potentiel de l'urbanisation* »<sup>9</sup> mais le sujet développement potentiel de l'urbanisation n'est pas traité.

Concernant la présentation du projet<sup>10</sup>, celle-ci est trop sommaire pour permettre d'appréhender précisément les impacts des ouvrages à réaliser tant dans leur phase de réalisation que d'exploitation. A titre d'exemple, cette description ne présente ni un profil en long ni une lecture en plan des zones de déblais et de remblais.

L'Ae recommande que la description du projet d'infrastructures soit complétée et mieux illustrée. Au stade des études de projet, cette description devrait notamment comporter une description des caractéristiques techniques des ouvrages à réaliser (dimensions, matériaux, modalités de mise en œuvre...), un calendrier prévisionnel de réalisation présentant les différentes phases de travaux envisagées, un plan prévisionnel des installations de chantier, des lieux de stockage et d'approvisionnement, etc.

En l'état, les effets sont qualifiés de manière très générales et les mesures présentées restent, de fait, génériques, notamment ceux effets liés à la réalisation des travaux.

Par ailleurs, le chapitre traitant des « *effets et mesures sur les eaux souterraines et superficielles* » renvoie expressément aux mesures décrites dans un « *dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement* » qui ne sont pas présentées dans le dossier de DUP. En parallèle L'Ae est informée que ce projet fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau<sup>11</sup> en cours d'instruction. Dans ce cadre, des compléments peuvent être demandés au maître d'ouvrage et, le cas échéant, donner lieu à des modifications du projet. L'Ae recommande que l'étude d'impact soit complétée et précisée notamment par une description des mesures qui seront effectivement mises en œuvre pour réduire ou compenser les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques.

## 4. Conclusion

Le dossier d'enquête préalable à la DUP a été transmis pour avis de l'Autorité environnementale sur la base d'une description très sommaire des travaux et ouvrages projetés, de leurs effets et des mesures associées.

Il renvoie par ailleurs à des éléments d'une procédure au titre de la loi sur l'eau qui n'ont pas été produits dans le dossier de DUP, ce qui ne permet pas d'appréhender précisément les impacts des ouvrages projetés au regard des sensibilités environnementales mises en évidence.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande de préciser et compléter l'étude d'impact avant d'engager la phase d'enquête publique, en particulier :

- par une notice d'incidence Natura 2000,
- par une analyse des effets sur le développement potentiel de l'urbanisation ;
- par une description plus précise du projet et des conditions de réalisation des ouvrages ;
- par une qualification précise des effets du projet, notamment en phase de réalisation des travaux ;

7 § 4.4.5 page 111 de l'étude d'impact.

8 ZSC et ZPS du Capcir-Carlit-Campcardos, SIC Massif du Puigmal et ZPS Puigmal-Carança.

9 § 4.7.2 page 116 de l'étude d'impact.

10 § 4 page 96 de l'étude d'impact.

11 Dossier de déclaration déposé le 3 mars 2016 au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement auquel fait notamment référence le chapitre sur 4.3 « effets et mesures sur les eaux souterraines et superficielles » de l'étude d'impact et qui n'est cependant pas présenté comme pièce du dossier de DUP.

- par une description complète des mesures associées, notamment celles concernant l'eau et les milieux aquatiques, le milieu naturel et le milieu agricole.

L'Ae recommande également de reprendre et compléter le résumé non technique en conséquence.

Pour le Préfet et par délégation,

  
Le Directeur Régional Adjoint  
Philippe MONARD